2 AVR. 2001 20 F
98 B 07756

"ABDI"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL A PARIS (75015)
Rue Cambronne n°121
RCS PARIS B 409 615 523 (1998 B 07790)

oooOoooo

Société régie par la loi du 24 JUILLET 1966, le décret du 23 MARS 1967, la loi du 1er MARS 1984, sur les Sociétés commerciales.

pr 28-12-00
AU-UA
00 28-12-00

ENREGISTRÉ A PARIS (XVème) NECKER
le 24 AVR. 2001
Bord. 23 n° 106 Folio 73
Reçu : 1500 F + 184 F (HT)

oooOoooo

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2000

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
4 MAI 2001
76923
N° de dépôt :

L'AN DEUX MIL, LE VINGT HUIT DECEMBRE,
A QUATORZE HEURES,
AU SIEGE SOCIAL.

Les Associés de la Société **"ABDI"**, Société à Responsabilité Limitée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par la Gérance, conformément à la loi et aux statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de **Madame Joëlle BENICHOU**, Gérante Associée de la Société.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement :

- CENT SEIZE PARTS SOCIALES,
numérotées de 196 à 250 et de 440 à 500, ci ... 116 PARTS

Madame le Président constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur Didier BEN SAMOUN
propriétaire de CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 70 et de 251 à 314, ci ... 134 PARTS

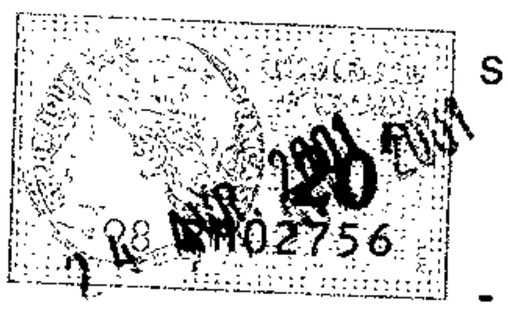
- Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN
propriétaire de CENT SEIZE PARTS SOCIALES,
numérotées de 71 à 125 et de 315 à 375, ci ... 116 PARTS

- Monsieur André BENICHOU
propriétaire de CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES,
numérotées de 126 à 195 et de 376 à 439, ci ... 134 PARTS

TOTAL ... 500 PARTS

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, réunissant l'intégralité du capital social.

Madame le Président précise qu'une feuille de présence a été signée par chacun des membres de l'Assemblée en entrant en séance.



Puis, elle rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital social de DEUX CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (200.575,57) par incorporation du poste "REPORT A NOUVEAU" par élévation du montant nominal des parts anciennes,

- Conversion du capital social en euros,

- Modification des articles 6 et 7 des statuts,

- Questions diverses.
- Pouvoirs pour formalités,

Madame le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance,
- Le bilan clos au 31 DECEMBRE 1999,
- Un exemplaire des Statuts de la SARL "ABDI",
- Le procès verbal de l'AGO du 29 JUIN 2000 approuvant les comptes clos au 31 DECEMBRE 1999.

Puis, Madame le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame le Président donne ensuite lecture du rapport et cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Après discussion, plusieurs observations ayant été présentées et plus personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'Ordre du Jour.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'ensemble des associés sur proposition de la gérance décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRF), pour le porter à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (250.575,57 FRF) :

Cette augmentation de capital est réalisée :

Par voie d'incorporation directe au capital de la somme totale de 200.575,57 FRANCS prélevée sur le poste "REPORT A NOUVEAU" soit :

- Madame Joëlle BENICHOU
la somme de QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS FRANCS CINQUANTE ET UN CENTIMES 46.533,51 FRF

20 F
98 AVR. 20
98 AG02756

- Monsieur Didier BEN SAMOUN
la somme de CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS VINGT TROIS CENTIMES 53.754,23 FRF

- Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN
la somme de QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS FRANCS CINQUANTE ET UN CENTIMES 46.533,51 FRF

- Monsieur André BENICHOU
la somme de CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS VINGT TROIS CENTIMES 53.754,23 FRF

TOTAL **200.575,57 FRANCS**

Cette opération est effectuée par **élévation du montant nominal** des parts anciennes qui sera porté de **CENT FRANCS (100) à CINQ CENT UN FRANCS QUINZE CENTIMES (501,15), la part.**

L'Assemblée Générale déclare que la répartition des parts sociales entre les associés demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'ensemble des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en EUROS le capital social dont le montant s'élève à 200.575,57 FRANCS divisé en 500 PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de 501,15 FRANCS, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 EURO à 6,55957 FRANCS.

Le capital social ressort à **38.200 EUROS POUR 500 PARTS SOCIALES de 76,4 EUROS.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constatant que l'augmentation de capital dont s'agit, est définitive, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, relatifs aux apports et au capital social, dont la rédaction sera désormais, la suivante :



ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000).

- L'augmentation de capital en date du 28 DECEMBRE 2000, dont il s'agit est définitive, et en complément, il sera ajouté la somme de 200.575,57 FRANCS par incorporation du poste "REPORT A NOUVEAU", avec élévation du nominal des parts sociales de 100,00 FRANCS à 501,15 FRANCS.

Et, a décidé de convertir le capital social en EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'assemblée en date du 28 DECEMBRE 2000, le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT EUROS (38.200) divisé en CINQ CENT PARTS SOCIALES (500) de 76,4 EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Joëlle BENICHOU propriétaire de CENT SEIZE PARTS SOCIALES, numérotées de 196 à 250 et de 440 à 500, ci ...	116 PARTS
- Monsieur Didier BEN SAMOUN propriétaire de CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 70 et de 251 à 314, ci ...	134 PARTS
- Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN propriétaire de CENT SEIZE PARTS SOCIALES, numérotées de 71 à 125 et de 315 à 375, ci ...	116 PARTS
- Monsieur André BENICHOU propriétaire de CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES, numérotées de 126 à 195 et de 376 à 439, ci ...	134 PARTS
TOTAL ...	**500 PARTS**

Le reste de l'article reste sans changement.

Qu'ainsi l'augmentation de capital est entièrement souscrite et les parts sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, dans la proportion de leur souscription et qu'ainsi l'augmentation de capital est définitive et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La Gérance, aura toutes facultés de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent ; au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la Gérante.



Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, et personne ne demandant la parole, Madame le Président déclare la séance levée à 15 heures.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par les associés et la Gérante.

Madame Joëlle BENICHOU
GERANTE ASSOCIEE

Madame Louise BEN SAMOUN
ASSOCIEE

Monsieur André BENICHOU
ASSOCIE

Monsieur Didier BEN SAMOUN
ASSOCIE

"ABDI"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 38.200 EUROS

SIEGE SOCIAL A PARIS (75015)

Rue Cambronne n°121

RCS PARIS B 409 615 523 (1998 B 07790)

oooOoooo

STATUTS MIS A JOUR

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

4 MAI 2001

76923

N° de dépôt :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement en FRANCE et dans tous pays :

- Le conseil, l'assistance, le service, se rapportant au bâtiment, achat et vente d'articles pour la décoration et l'agencement, tout pour le confort de l'appartement,

- Entreprise générale, et toutes activités connexe s'y rattachant,

- Marchand de biens.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"A B D I"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la Constitution

— Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000)** divisé en **CINQ CENTS PARTS SOCIALES** de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport savoir :

- Monsieur Marc AKNINE,	
à concurrence de TROIS CENTS PARTS SOCIALES,	
numérotées de 1 à 300, ci ...	300 PARTS
- Monsieur Larry COHEN,	
à concurrence de DEUX CENTS PARTS SOCIALES,	
numérotées de 301 à 500, ci ...	200 PARTS
TOTAL ...	**500 PARTS**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500) présentement crées sont souscrites en totalité par les Associés, et intégralement libérés, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 19 Novembre 1998
enregistré à Colombes nord le 22 décembre 1998, Bordeaux 3671S,

Monsieur Larry COHEN a cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Louise BEN SAMOUN, Madame Joëlle BENICHOU, Monsieur Didier BEN SAMOUN et Monsieur André BENICHOU, les DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (250), d'un montant nominal de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées et souscrites lui appartenant dans la Société "ABDI".

A la suite de cette cession, la nouvelle répartition des parts sociales s'établit comme suit :

- Monsieur Didier BEN SAMOUN,
propriétaire de CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES
numérotées de 1 à 70,
et de 251 à 314, ci ... 134 PARTS

- Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN,
propriétaire de CENT SEIZE PARTS SOCIALES
numérotées de 71 à 125,
et de 315 à 375, ci ... 116 PARTS

- Monsieur André BENICHOU,
propriétaire de CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES
numérotées de 126 à 195,
et de 376 à 439, ci ... 134 PARTS

- Madame Joëlle BEN SAMOUN Epouse BENICHOU,
propriétaire de CENT SEIZE PARTS SOCIALES
numérotées de 196 à 250,
et de 440 à 500, ci ... 116 PARTS

TOTAL... 500 PARTS

Ladite cession a dûment été déposée au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DÉCEMBRE 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les soussignés donnent mandat au Gérant à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.